AR Prefecture

005-210501078-20240905-65_2024-DE
Reçu le 09/09/2024
Publié le 09/09/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Délibération n°65-2024

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2024

Effectif légal : **11**
Nombre
De conseillers en exercice : **09** de présents : **08** de votants : **08** date de convocation : **22/08/2024**

L'an deux mil vingt-quatre le cinq septembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, KOLLER Pascale, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc
Absents représentés :
Absent non représenté : LEROY Pierre

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

Objet : FINANCES
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE DU PINET POUR LES ANNEES SCOLAIRES 2023 2024 / 2024 2025 / 2026 2027
Conventions scolaire et périscolaire entre la commune de Puy Saint André et la commune de Puy Saint Pierre
Rapporteur : Estelle ARNAUD

Considérant que la commune de Puy-Saint-André dispose d'une convention accordant la gratuité pour la scolarisation des enfants de sa commune dans les écoles de Briançon jusqu'en 2035, héritée de négociations à la création du domaine skiable et du SIVU du Prorel.

Néanmoins, les enfants des familles de Puy-Chalvin et du Chef-Lieu de Puy-Saint-André continuent de fréquenter l'École du Pinet depuis de nombreuses générations, permettant ainsi, au fil des années de maintenir trois classes ouvertes et de garder des liens privilégiés avec les habitants de Puy-Saint-Pierre.

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 Janvier 1985, 86-29 du 9 Janvier 1986 et 86-972 du 19 Août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu l'article L 212 du code de l'éducation,

AR Prefecture

005-210501078-20240905-65_2024-DE
Reçu le 09/09/2024
Publié le 09/09/2024

Considérant la délibération 73-2022 du 23 novembre 2022 approuvant les conventions pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Il est proposé d'établir de nouvelles conventions pour les 3 années suivantes. L'une fixant les modalités financières et pratiques de la mise à disposition du service scolaire de la commune de Puy-Saint-Pierre pour les enfants de la commune de Puy-Saint-André et l'autre le service périscolaire.

Lecture est donnée au conseil municipal de ces conventions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
Autorise Madame le Maire à signer les conventions pour les années scolaires 2023 2024 / 2024 2025 / 2025 2026 en annexe.
Autorise Madame le Maire à régler les dépenses.
Dit que les crédits sont prévus au budget 2024.

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle

Adjoint au Maire
Michel CAMUS

MAIRIE DE PUY ST ANDRE (Hautes-Alpes)

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 9 septembre 2024
De la publication sur le site de la Mairie le 9 septembre 2024

Conformément aux articles de R.421.1 à R421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite